

## **IEJ de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne**

### **Préparation de l'examen d'entrée aux CRFPA**

#### **Galop d'essai n° 3 du 8 Février 2014**

### **Épreuve de : DROIT PÉNAL GÉNÉRAL**

---

Jean Peel a créé, à Metz, une petite société de déménagement en 2005, la société *Onze bares* sous la forme d'une SARL dont il est à la fois le gérant et l'associé principal. Ambitieux, Jean Peel a souhaité développer son activité au Luxembourg et en Belgique. La société *Onze Bares* a ainsi pris, en 2008, une participation majoritaire au sein de la société de déménagement *Hasta*, dont le siège social est au Luxembourg, et au sein de la société *Bista*, dont le siège est en Belgique.

En juin 2011, la société *Hasta* connaît une activité débordante et, à la demande de son dirigeant, M. Vauclin, Jean Peel décide d'envoyer trois camions et six déménageurs pour l'aider à répondre à la demande. Jean Peel émet pour seule prétention que lorsque la situation sera inversée, la société *Hasta* lui renvoie la pareille en l'aidant à répondre à ses besoins à Metz.

Six mois plus tard, Jean Peel décide de renflouer la trésorerie de la société *Bista* qui connaît des difficultés financières. Il rappelle M. Vauclin pour que l'aide financière soit accordée par la société *Hasta*. Vauclin, estime-t-il, lui doit bien ça. Il convient de préciser que la société *Bista* est dirigée par Giselle, la femme de Jean Peel, et que son activité principale est en réalité de favoriser la conclusion en France de marchés de déménagement de locaux municipaux en offrant des voyages aux membres les plus influents des commissions d'attribution des marchés des municipalités concernées.

Alors qu'il n'a plus aucun camion disponible, Jean Peel est appelé par son meilleur ami, Roger, qui doit impérativement déguerpir de son appartement avant d'être expulsé par la force publique le lendemain matin. Jean appelle Didier, l'un de ses déménageurs, et lui demande, toutes affaires cessantes, de revenir au plus vite. Pour gagner du temps, Didier roule sans respecter les limitations de vitesse et n'hésite pas à doubler tous les véhicules qui les respectent. Alors qu'il est au téléphone avec Jean, Didier fait une manœuvre qui surprend un automobiliste, et constate dans son rétroviseur que le trafic s'est arrêté derrière lui. Il lance alors

à son patron : « *Mince ! Je crois bien que j'ai causé un accident. Ça bouge plus derrière-moi. Qu'est-ce que je fais, je m'arrête ?* ». « *Non, tu fonces, j'ai besoin de toi. De toute façon, c'est trop tard !* » répond Jean sans réfléchir. On envisagera les deux hypothèses suivantes :

- a) Aucun accident ne s'est produit. Le ralentissement est dû au passage d'un sanglier sauvage.
- b) En percutant violemment le véhicule doublé par Didier et qui, de ce fait avait brusquement ralenti, un automobiliste est décédé.

Quelles personnes peuvent être poursuivies pénalement et sur quel(s) fondement(s) ?